



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur
la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Scaër (29)**

n° MRAe 2018-005932

Décision du 05 juin 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de **révision du zonage des eaux usées de la commune de Scaër (29)**, reçue le 5 avril 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 7 mai 2018 ;

Considérant que le projet de révision du zonage s'inscrit dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en cours d'élaboration qui est soumis à évaluation environnementale (cf. Décision de la MRAe n° : 2018-005929 du 15 mai 2018) ;

Considérant que le projet de révision du zonage des eaux usées est significatif dans la mesure où il inclut l'urbanisation future et une zone à assainissement non collectif, majoritairement non conforme, de surcroît sur des sols inaptés à l'infiltration (Pont Meur-Créménet-Raden) ;

Considérant que la station communale de traitement des eaux usées, (à boues activées, de capacité nominale de 5 000 équivalents-habitants (EH)) est en situation de dépassement en début d'année de sa capacité hydraulique et que ses rejets dégradent la qualité de l'Isole, cours d'eau récepteur ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune notamment concerné par les périmètres

- du ScoT de Quimperlé Communauté qui identifie les zones humides et la trame bleue comme réservoirs de biodiversité ;
- du SAGE Ellé-Isole-Laïta qui prévoit de préserver la qualité physico-chimique des eaux et toutes les fonctionnalités des zones humides

Considérant la sensibilité environnementale du milieu récepteur caractérisée par un cours d'eau classé en première catégorie (Isole) et inclus dans une vaste zone humide en partie classée en ZNIEFF de type 1 ;

Considérant que le projet est par conséquent susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant qu'il est préférable d'évaluer les incidences sur l'environnement du projet de zonage dans le cadre de l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage des eaux usées de la commune de Scaër (29) est soumis à évaluation environnementale.**

L'évaluation des incidences du zonage d'assainissement sera intégrée à celle du plan local d'urbanisme, en cours d'élaboration.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement, intégré à celui du plan local d'urbanisme, devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, la collectivité devra transmettre pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 5 juin 2018

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex